

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

24 AOÛT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0126

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0126 relatif à la création de la ZAC « Galaxie IV » sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES (33), reçu le 9 août 2012 et considéré complet le 9 août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 août 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la viabilisation d'un secteur à vocation industrielle sur un terrain d'assiette de 5,93 hectares, dans le cadre d'une procédure de ZAC, ce projet relevant de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette (SHON) inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5 hectares ;

Considérant la localisation du projet inscrit dans les périmètres en vigueur des Plans de Prévention des Risques Naturels « Inondation » et « feux de forêts », et du Plan de Prévention du Risque Technologique « Risque Industriel » ;

Considérant la proximité du projet avec les périmètres de protection éloignée du champ captant Thil Gamarde et des ressources Caupian Galerie, SMIM 2 et Gajac ;

Considérant que le projet s'implante en zone urbaine actuellement non artificialisée, située dans un secteur régi par des prescriptions particulières au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme, et couverte en sa partie Est par un Espace Boisé Classé ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- la prise en compte des risques tels que définis par les Plans de Prévention applicables,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- la préservation des espaces naturels couverts,
- la gestion des eaux pluviales du site, à terme fortement imperméabilisé par le projet,
- l'intégration paysagère du projet,
- les effets cumulés du projet avec les activités existantes, en termes de nuisances et de pollutions éventuelles ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0126 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).